

GE_GERICHTE P/8412/2017 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8412_2017

FR: GE_GERICHTE P/8412/2017 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE P/8412/2017 del 6 febbraio 2018

Regeste

VIOLATION DE DOMICILE | CP.186; CP.14

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Le droit au domicile protégé par l'art. 186 CP appartenant à celui qui détient le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 118 IV 167 consid. 1c), le recours est recevable, émanant de la partie plaignante propriétaire qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir fondé sa décision sur un état de faits inexacts. L'autorité de recours possède un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) ou la motivation de l'autorité précédente dont elle a à connaître des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP) ainsi que la maxime d'instruction et l'adage " jura novit curia " (art. 6 CPP; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2013, n. 2 ad art. 39). Les constatations éventuellement inexacts du Ministère public sont ainsi corrigées par les pleins pouvoirs de cognition de la Chambre de céans.

E. 3

La recourante fait en premier lieu grief au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière en lieu et place d'une ordonnance de classement.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, le ministère public peut procéder à certaines vérifications avant de refuser d'entrer en matière. Il peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (art. 309 al. 2 CPP). Il ressort également de l'art. 309 al. 1 let. a CPP que le ministère public peut procéder à ses propres

constatations. Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles. Il en va de même lorsque le ministère public demande à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.3.; 6B_1365/2017 du 27 juin 2018 consid. 3.3). Si le ministère public considère ensuite qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue, il n'a pas à informer les parties de son choix puisque l'art. 318 CPP n'est pas applicable dans une telle situation; le droit d'être entendu des parties sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière. Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs - formels et matériels - auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit. Inversement, faute d'ouverture d'instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas, et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2018 précité consid. 1.3).

E. 3.2

En l'occurrence, le Procureur a demandé à l'OCIRT et au Bureau la production des rapports à la suite des contrôles litigieux. Il n'a procédé à aucune mesure de contrainte, audition des parties ou de témoins ni ouvert d'instruction. Le Ministère public était donc formellement autorisé à rendre par la suite une ordonnance de non-entrée en matière, en conformité avec la jurisprudence susmentionnée. Le grief doit être rejeté.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu l'infraction de violation de domicile.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation. Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

E. 4.2

L'art. 7 LDét (RS 823.20) stipule que le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi - notamment en matière de conditions minimales de travail et de salaire et d'hébergement (art. 2 et 3 LDét) - incombe : a) pour les dispositions prévues par une convention collective de travail étendue: aux organes paritaires chargés de l'application de la convention; b) pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO1 prévues par un contrat-type de travail: aux commissions tripartites instituées par les cantons ou la Confédération (art. 360b CO); c) pour les dispositions prévues par des actes législatifs fédéraux: aux autorités compétentes en vertu de ces actes; d) pour les autres dispositions: aux autorités désignées par les cantons. L'al. 4 de cette loi prévoit que l'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs. À teneur de l'art. 2B de la loi genevoise sur l'inspection et les relations du travail (ci-après; LIRT; J 1 05), l'inspection paritaire peut agir comme instance de contrôle dans les domaines prévus par la présente loi (al. 1). L'al. 2 précise que pour accomplir les tâches et missions de l'inspection paritaire, les inspecteurs ont les prérogatives suivantes : a) accéder aux locaux et aux installations des entreprises ainsi qu'à

tout autre lieu de travail; b) interroger les travailleurs hors la présence de l'employeur; c) consulter et se faire remettre tous documents et obtenir tous renseignements nécessaires. En cas de nécessité, le bureau peut requérir l'intervention de la police cantonale pour permettre l'exécution d'un contrôle (al. 3).

E. 4.3

À teneur de l'art. 31 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (ci-après; LD; RS 631.0), l'AFD peut procéder sans préavis à des contrôles à domicile chez les personnes qui sont ou étaient assujetties à l'obligation de déclarer ou débitrices de la dette douanière dans une procédure de taxation ou qui ont l'obligation de tenir une comptabilité en vertu de la présente loi, ainsi que perquisitionner des biens-fonds aux fins de contrôle (art. 107 al. 1).

E. 4.4

En l'espèce, les 19 et 28 janvier 2017, les inspecteurs du Bureau, disposant d'indices sur la présence de travailleurs polonais dans l'appartement de la recourante, étaient autorisés par la LDét et la LIRT à pénétrer dans les locaux, afin de s'assurer du statut de ces personnes et des conditions d'hébergement de sorte que leurs actes étaient couverts par l'art. 14 CP. Ces inspecteurs étaient en outre autorisés à faire appel à la police au vu du comportement agressif de l'une des personnes se trouvant dans l'appartement pour leur permettre de réaliser les contrôles des personnes et des locaux. De même, l'intervention de l'AFD était licite s'agissant du contrôle et de la perquisition de biens provenant vraisemblablement de Pologne. Partant, la non-entrée en matière était pleinement justifiée.

E. 5

Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.